



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.123/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*Le 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte déposée pour le fait que la Régie des Postes - Bureau de poste de Bruxelles 3 - a envoyé à un particulier néerlandophone de Schaerbeek, une circulaire établie en français, comportant des instructions relatives au placement de boîtes aux lettres.*

*De l'examen du document incriminé il ressort qu'il s'agit d'un imprimé recto-verso dont seule la face française a été complétée par le nom du plaignant.*

*En vertu de l'article 19, des lois linguistiques coordonnées, un service local de Bruxelles-Capitale doit utiliser la langue du particulier, en l'occurrence, le néerlandais. Si ce service local - en l'occurrence, le Bureau de poste, Bruxelles 3, rue de Jérusalem, 46 à 1030 Bruxelles - ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il doit compléter tant la version néerlandaise que la version française de la circulaire.*

*./. .*

2.

*La plainte est dès lors recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.